

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES

N° 1009910

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. \_\_\_\_\_ et Mme \_\_\_\_\_

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Echasserieau  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes

M. Gille  
Rapporteur public

(5ème chambre)

Audience du 1<sup>er</sup> février 2013  
Lecture du 15 février 2013

04-02-02  
C

Vu la requête, enregistrée le 22 décembre 2010, présentée pour M. \_\_\_\_\_  
et Mme \_\_\_\_\_, domiciliés à Angers (49000), par Me Seguin ;

M. \_\_\_\_\_ et Mme \_\_\_\_\_ demandent au Tribunal d'annuler la décision en date du 29 novembre 2010 par laquelle le président du conseil général de Maine-et-Loire a refusé de leur attribuer l'allocation mensuelle d'aide sociale à l'enfance ;

Ils soutiennent que :

- la décision attaquée méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant en ce qu'elle méconnaît l'intérêt supérieur qui s'attache à leur accorder cette aide financière ;
- ce refus méconnaît les stipulations de l'article 4-1 de la convention n° 118 sur l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale qui prohibe les différences de traitement entre étrangers et nationaux pour les aides notamment quant à la condition de résidence ;
- le règlement départemental enfance famille est méconnu en ce que la décision attaquée ajoute une quatrième condition qui n'y est pas prévue ;
- le fait de refuser du fait de l'absence d'évolution de la situation familiale au motif que la demande d'asile de la famille a été transmise en procédure prioritaire à l'office français de protection des réfugiés et apatrides est entaché d'erreur de droit car aucun texte n'autorise le conseil général à refuser une demande d'aide sociale pour un tel motif ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 2 mars 2012 au département de Maine-et-Loire, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 août 2012, présenté pour le département de Maine-et-Loire qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de M. [redacted] et Mme [redacted] une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- le règlement départemental d'aide sociale est édicté en conformité avec les dispositions de l'article L 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les conditions pour le renouvellement de l'aide, qui diffèrent de celles fixées pour un premier accès, au titre desquelles il est possible de prendre en compte l'évolution à court ou moyen terme de la situation de la famille des requérants, notamment en fonction de la décision de l'office français de protection des réfugiés et apatrides sur leur demande d'asile ;
- l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ne peut pas être méconnu puisque le règlement d'aide sociale à l'enfance place l'intérêt de l'enfant au cœur de son dispositif ;
- l'article 4-1 de la convention n° 118 sur l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale n'est pas méconnu car la condition de résidence est sans rapport avec la nationalité des demandeurs ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 18 mars 2011, accordant à M. [redacted] le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ;

Vu la convention n° 118 de l'Organisation internationale du travail concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non nationaux en matière de sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1<sup>er</sup> février 2013,

- le rapport de M. Echasserieau ;
- les conclusions de M. Gille, rapporteur public ;
- et les observations de Me Seguin pour M. et Mme

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête,

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L.111-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Sous réserve des dispositions des articles L.111-2 et L.111-3, toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent code* » ; qu'aux termes de l'article L.111-2 du même code : « *Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations : 1°) Des prestations d'aide sociale à l'enfance ; (...) / Elles bénéficient des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance ne peut être subordonnée, s'agissant des personnes étrangères, à la régularité de leur séjour en France ;

2. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L.111-4 du même code : « *L'admission à une prestation d'aide sociale est prononcée au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires et, pour les prestations légales relevant de la compétence du département ou pour les prestations que le département crée de sa propre initiative, au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions du règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article L.121-3* » ; qu'aux termes de l'article L.121-3 dudit code : « *Dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociales, le conseil général adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département* » ; qu'enfin, l'article 3 du règlement d'aide sociale à l'enfance du département de Maine-et-Loire, dans sa rédaction issue d'une délibération du 13 décembre 2004, dispose que : « *Les allocations mensuelles accordées, par le département, au titre de l'aide sociale à l'enfance sont subsidiaires (...). A l'occasion d'une première demande d'aide financière, l'instructeur s'assure que le demandeur cumule les conditions suivantes : - Un besoin élémentaire de l'enfant concernant sa santé, sa sécurité, son entretien ou son éducation n'est pas satisfait / - Les ressources de la famille sont insuffisantes car le quotient familial est inférieur au quotient de référence / - Une évolution de la situation est envisageable à court ou moyen terme, c'est-à-dire que des possibilités de sortir du déséquilibre provoqué par les difficultés financières existent et que leur mise en œuvre a été travaillée avec l'intervenant social (...) / L'attribution d'une allocation mensuelle peut être renouvelée si le bénéficiaire remplit les conditions cumulatives suivantes : - Un besoin élémentaire de l'enfant n'est toujours pas satisfait / - Les ressources de la famille restent insuffisantes / - Une évolution de la situation familiale initiale ne s'est pas concrétisée / - Des actes porteurs d'amélioration de la situation familiale ont été posés par le bénéficiaire* » ;

3. Considérant que le président du conseil général de Maine-et-Loire a motivé sa décision du 29 novembre 2010, refusant d'attribuer une prestation au titre de l'aide sociale au foyer de M. [redacted] et Mme [redacted], en se fondant sur ce que la situation des intéressés n'était pas susceptible d'évoluer à court ou moyen terme dans l'hypothèse du rejet de leur demande d'asile par l'office français de protection des réfugiés et apatrides, compte tenu de la transmission desdites demandes en procédure prioritaire par la préfecture ; qu'en retenant un tel motif le président du conseil général de Maine-et-Loire doit être regardé comme ayant refusé l'attribution de l'aide demandée par M. [redacted] et Mme [redacted], au motif que les intéressés ne justifiaient pas d'une présence suffisamment stable sur le territoire au regard des règles relative au séjour des étrangers et, qu'à ce titre, ils ne remplissaient pas la condition précisée dans l'article 3 précité du règlement départemental d'aide sociale à l'enfance, tenant à la possibilité d'envisager une évolution de la situation familiale à court ou moyen terme : que, comme il a été dit ci-dessus, la circonstance, non contestée, que M. [redacted] et Mme [redacted] ne justifiaient pas d'une perspective de régularisation de leur situation à court ou moyen terme compte tenu seulement de leur situation au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France ne pouvait légalement, par la référence qu'elle induit nécessairement à la nationalité des intéressés, fonder le refus de leur attribuer une aide au titre de l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [redacted] et Mme [redacted] sont fondés à soutenir que la décision du président du conseil général de Maine-et-Loire du 29 novembre 2010 est illégale et doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. [redacted] et Mme [redacted] la somme que demande le département de Maine-et-Loire la somme au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du président du conseil général de Maine-et-Loire du 29 novembre 2010, rejetant la demande d'allocation au titre de l'aide sociale à l'enfance de M. [redacted] et Mme [redacted], est annulée

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. . . . . à Mme  
et au département de Maine-et-Loire.

Délibéré après l'audience du 1<sup>er</sup> février 2013, à laquelle siégeaient :

M. Bernard, président,  
M. Echasserieau, premier conseiller,  
M. Rosier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 février 2013.

Le rapporteur,

Le président,

B. ECHASSERIEAU

J.C. BERNARD

Le greffier,

P. CHAUVIN

La République mande et ordonne au préfet de Maine-et-Loire en ce qui le concerne ou à tous  
huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties  
privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

P. CHAUVIN

